**COMMUNE DE BLEIGNY LE CARREAU**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**ARRETE portant interdiction de la circulation et du stationnement Rue au Dos à compter du 20 octobre 2026 et jusqu'à la fin des travaux**

**N°030/2026**

Le Maire de la Commune de BLEIGNY LE CARREAU,
VU le code des collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la nécessité de prendre des mesures de sécurité pour le personnel effectuant les travaux,
VU la demande de l'entreprise BARBIER sise 4, RUE DE LA Paix 89800 Chablis
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création de trottoirs, il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité pour le personnel effectuant les travaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 20 octobre 2026 et jusqu'à la fin des travaux la circulation sera interdite dans les deux sens rue au Dos.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit : route d'Auxerre. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BARBIER. La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage de de l'entreprise BARBIER.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bleigny le Carreau.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Bleigny le Carreau,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Seignelay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- l'entreprise BARBIER
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Seignelay,

Fait à Bleigny le Carreau, le 15 octobre 2026
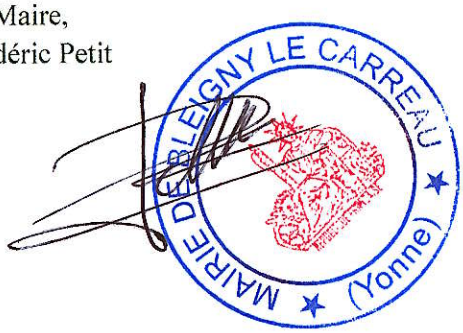
Le Maire,
Frédéric Petit